

commission du codex alimentarius

F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3c de l'ordre du jour

CX/FICS 05/14/5 – Add 1
Novembre 2005

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quatorzième session

Melbourne (Australie), 28 novembre – 2 décembre 2005

AVANT-PROJET DE PRINCIPES APPLICABLES A LA TRAÇABILITE/AU TRAÇAGE DES
PRODUITS DANS LE CONTEXTE DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES DENREES ALIMENTAIRES

(N04-2005)

Observations à l'étape 3

(Observations de l'Argentine, de la Bolivie, du Canada, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de l'OIE, de Consumers International et du 49th Parallel Biotechnology Consortium)

ARGENTINE

L'Argentine tient à remercier le président du CCFICS et les vice-présidents du groupe de travail sur la traçabilité pour leur excellent travail sur une question qui a suscité de nombreuses controverses parmi les Membres du Codex.

Nous aimerions également remercier la Communauté européenne d'avoir contribué à l'organisation de la réunion du groupe à Bruxelles et de nous avoir donné la possibilité de participer au séminaire régional sur la traçabilité, au cours duquel le système TRACE de l'UE a été présenté.

Observations spécifiques :

Section 1 :

L'Argentine propose d'utiliser la terminologie utilisée à l'Article 1 (Objet) des Principes généraux du Codex Alimentarius lorsqu'il est fait mention du double mandat du Codex. Nous proposons donc le libellé suivant :

2. « Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à **protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.** »

Section 4 : Principes

Contexte

5. La traçabilité/le traçage des produits, tel que défini ci-dessus, est un des outils de **gestion**¹ pouvant être utilisés par une autorité compétente dans son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, **en conformité avec les présents principes.**

6. Un pays importateur devrait apprécier qu'il est possible ~~dans certains cas de démontrer qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires n'utilisant pas d'outil de traçabilité/traçage des produits peut atteindre le même objectif et produire les mêmes résultats (p. ex., en matière de sécurité sanitaire des aliments, fournir le même niveau approprié de protection)~~ qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un tel outil.

7. Un pays exportateur ne ~~devrait~~ **devra** pas être tenu de reproduire l'outil de traçabilité/traçage des produits du pays importateur.

8. L'utilisation d'un outil de traçabilité/traçage des produits par une autorité compétente **visé à** ~~pourrait contribuer à améliorer l'efficacité de certaines des actions pouvant être nécessaires concernant ses mesures ou exigences~~ **mesures ou exigences dont la mise en place pourrait être nécessaire** au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

9. La traçabilité/le traçage des produits est un outil **de gestion** qui, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments à moins ~~qu'il ne soit associé à~~ **que** des mesures et exigences appropriées **ne soient appliquées.** Cet outil peut **toutefois contribuer au rappel/retrait rapide des produits visés lorsqu'un problème de sécurité donné a été détecté, lorsque des informations sur les fournisseurs ou clients concernés sont disponibles.** ~~à l'efficacité des mesures associées de sécurité sanitaire des aliments en fournissant, par exemple, des informations sur les fournisseurs ou clients concernés par des problèmes de sécurité sanitaire des aliments afin de permettre le rappel/retrait du produit visé.~~

10. La traçabilité/le traçage des produits est un outil **de gestion** qui, lorsqu'il est utilisé au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, peut contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (**pays d'**origine, agriculture biologique, aspects religieux tels que aliments kasher ou halal, etc.).

11. Dans chaque cas, un outil de traçabilité/traçage des produits **devra** ~~devrait~~ être **techniquement et scientifiquement** justifié dans le contexte du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires et l'objet, les objectifs et les spécifications de cet outil devraient être clairement décrits.

Conception

12. L'outil de traçabilité/traçage des produits peut couvrir, **comme sa définition l'indique,** ~~une partie ou la totalité~~ des étapes **spécifiées**² de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

13. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être capable d'identifier à n'importe quel point de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution) l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), **si cela est justifié et** selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

¹ On notera que la version espagnole du document contient déjà le mot « gestion » (« *gestión* »). Nous pensons que ce mot devrait être ajouté, le libellé étant alors : « outils de gestion ». Nous proposons que cette modification soit effectuée dans l'ensemble du document par souci de cohérence avec la version espagnole.

² AL 4/27/33 A, paragraphe 93). Il a été convenu que l'utilisation des mots « à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de » offrait la souplesse nécessaire pour tenir compte des conditions spécifiques du secteur de la production des pays en développement, tout en reconnaissant que des directives détaillées applicables à des applications spécifiques devraient aborder cette question.

14. Les objectifs, la portée et les procédures connexes d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un outil de traçabilité/traçage des produits devraient être transparents, **justifiés** et, sur demande, mis à la disposition des autorités compétentes du pays exportateur.

Application

~~15. L'application de la traçabilité/traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement.~~

Nouveau paragraphe 15 :

Les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires des pays importateurs requérant l'application de la traçabilité/du traçage des produits devront tenir compte des besoins particuliers des pays en développement. Ils devront pour cela envisager :

- a) **Des délais de conformité plus longs lorsque des produits intéressant les pays en développement sont concernés, afin de préserver leurs débouchés à l'exportation.**
- b) **Une certaine souplesse concernant la conception/technologie de l'outil de traçabilité pouvant être utilisé dans ces pays, en tenant compte des possibilités techniques et économiques de chacun.**
- c) **Lorsque d'importants investissements sont nécessaires pour qu'un pays exportateur en développement satisfasse aux exigences en matière de traçabilité/traçage des produits définies au sein du système d'inspection et de certification d'un pays importateur, ce dernier envisagera la possibilité de fournir l'assistance technique nécessaire de sorte que le pays membre en développement puisse préserver et accroître l'accès aux marchés du produit concerné.**

16. Un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires utilisant un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges **pour atteindre son niveau approprié de protection sanitaire, en tenant compte de sa viabilité technique et économique.**

AUSTRALIE

L'Australie estime que d'importants progrès ont été réalisés dans l'élaboration de l'Avant-projet de principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits lors de la réunion du groupe de travail qui s'est tenue à Bruxelles. Il nous semble toutefois que le texte pourrait être amélioré dans plusieurs domaines.

Les changements proposés par l'Australie, qui seront abordés lors de la réunion du CCFICS en novembre, sont surlignés dans la pièce jointe tandis que les suppressions sont barrées et les ajouts sont soulignés.

Introduction

Les deux paragraphes liminaires ne nous semblent pas utiles si les principes sont annexés à une directive existante. L'Australie propose donc de supprimer la section Introduction.

Objectif

L'Australie est d'avis que cette section ne couvre pas tant l'objectif que la portée du document et propose de la renommer en conséquence.

Principes

Contexte, Raison d'être, Conception et Application

Les principes de cette section sont essentiellement inchangés mais ont été reformatés par souci de concision. Des modifications rédactionnelles sont également proposées pour mieux refléter l'objet des principes ; elles seront présentées lors de la conférence.

Les observations spécifiques de l'Australie sont les suivantes :

ENSEMBLE PRÉLIMINAIRE PROPOSÉ DE PRINCIPES APPLICABLES À LA TRACABILITÉ/AU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL D'UN SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

SECTION 1 — INTRODUCTION

~~1. — La confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments repose en partie sur l'efficacité du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires appliqué par l'autorité compétente.~~

~~2. — Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à protéger les consommateurs contre les risques d'origine alimentaire et les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur la base d'une description précise des produits.~~

SECTION 2 OBJECTIF PORTÉE

~~3. — Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil au sein de leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il porte sur le contexte, la raison d'être, la conception et l'application de la traçabilité/du traçage des produits.~~

Il doit être lu en parallèle avec tous les textes Codex pertinents et avec les obligations des Membres de l'organisation mondiale du commerce (OMC).

SECTION 3 DÉFINITIONS

Inspection³ : *Examen des aliments ou des systèmes de contrôle portant sur les aliments, les matières premières, la transformation et la distribution — y compris essais en cours de fabrication et sur les produits finis — de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.*

Certification² : *Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent, par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.*

Équivalence⁴ : Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.

Traçabilité/traçage des produits⁵ : Capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.

SECTION 4 PRINCIPES

4. — Ces principes portent sur le contexte, la raison d'être, la conception et l'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil pouvant être utilisé par une autorité compétente au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

³ CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

⁴ CAC/GL 26-1997 Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

⁵ Manuel de procédure, 14^e édition

Contexte

5. 1. En examinant le contexte dans lequel l'outil de traçabilité/traçage des produits pourrait être appliqué dans son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, l'autorité compétente devrait :

a) reconnaître que, la traçabilité/le traçage des produits, tel que défini ci-dessus, n'est qu'un des outils pouvant être utilisés par une autorité compétente au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

6. b) reconnaître, en tant que pays importateur, devrait apprécier qu'il est possible dans certains cas de démontrer qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires n'utilisant pas d'outil de traçabilité/traçage des produits peut être équivalent-atteindre le même objectif et produire les mêmes résultats (p. ex., en matière de sécurité sanitaire des aliments, fournir le même niveau de protection) à un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un tel outil⁶.

7. c) ne pas exiger. Un pays exportateur ne devrait pas être tenu de reproduire l'outil de traçabilité/traçage des produits du pays importateur. En tant que pays importateur, que le pays exportateur reproduise son outil de traçabilité/traçage des produits.

Raison d'être

8. L'utilisation d'un outil de traçabilité/traçage des produits par une autorité compétente vise à améliorer l'efficacité des actions pouvant être nécessaires concernant ses mesures ou exigences au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

2. La raison d'être invoquée par une autorité compétente pour décider si elle applique l'outil de traçabilité/traçage des produits dans le cadre de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires devrait :

9. a) examiner la possibilité que l'outil de traçabilité/traçage des produits améliore les mesures utilisées au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires est un outil qui, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments à moins qu'il ne soit associé à des mesures et exigences appropriées. Cet outil peut contribuer à l'efficacité des mesures associées de sécurité sanitaire des aliments en fournissant, par exemple, des informations sur les fournisseurs ou clients concernés par des problèmes de sécurité sanitaire des aliments afin de permettre le rappel/retrait du produit visé.

b) tenir compte du fait que l'outil de traçabilité/traçage des produits n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'il est appliqué dans un contexte de sécurité sanitaire des aliments à moins qu'il ne soit associé à des mesures appropriées.

i) cet outil peut contribuer à l'efficacité des mesures associées de sécurité sanitaire des aliments en fournissant, par exemple, des informations sur les fournisseurs ou clients concernés par des problèmes de sécurité sanitaire des aliments afin de permettre le rappel/retrait du produit visé.

10. c) tenir compte du fait que l'outil de traçabilité/traçage des produits n'améliore pas en soi la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses ni ne facilite les échanges à moins qu'il ne soit associé à des mesures appropriées.

i) La traçabilité /le traçage des produits est un outil qui, lorsqu'il est utilisé au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, cet outil peut contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (origine, agriculture biologique, aspects religieux tels que aliments kasher ou halal, etc.).

⁶ CAC/GL 34-1999 Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ; CAC/GL 53-2003 Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires

~~11. d) tenir compte des Dans chaque cas dans lesquels l', un outil de traçabilité/traçage des produits devrait être justifié pourrait être appliqué dans le contexte du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires et à condition que l'objet, les objectifs et les spécifications de cet outil devraient être soient clairement décrits.~~

Conception

~~12. 3. La conception d'un outil de traçabilité/traçage des produits au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires :~~

~~_____ a) peut couvrir une partie ou la totalité des étapes de la chaîne alimentaire (de la production⁷ à la distribution), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.~~

~~13. b) L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être capable d'identifier à n'importe quel point de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution) l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.~~

~~14. c) Les objectifs, la portée et les procédures connexes d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un outil de traçabilité/traçage des produits devraient être transparente et, sur demande, mise à la disposition des autorités compétentes du pays exportateur, avec les informations sur les objectifs, la portée et les procédures d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.~~

Application

~~15. 4. L'application de la traçabilité/du traçage des produits au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires :~~

~~_____ a) devrait tenir compte des capacités des pays en développement.~~

~~16. b) Un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires utilisant un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges.~~

~~17. c) L'utilisation de l'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être pratique, techniquement possible et économiquement viable au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.~~

~~18. d) En décidant si et quand elle doit utiliser cet outil, dans le contexte d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, l'autorité compétente devrait tenir compte des risques évalués en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des caractéristiques des pratiques commerciales potentiellement trompeuses visées.~~

~~_____ e) devrait accepter que le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur dépourvu d'outil de traçabilité/traçage des produits peut offrir un niveau de protection équivalent.~~

~~_____ f) ne devrait pas être incompatible avec les obligations des Membres de l'OMC.~~

BOLIVIE

La Bolivie estime qu'il est important de rappeler que l'application de la traçabilité/du traçage des produits ne devra être nécessaire que lorsqu'elle est justifiée par une analyse des risques.

La norme devrait être spécifique et dépourvue d'ambiguïtés ; les expressions telles que « ne devrait pas restreindre inutilement les échanges » devraient être supprimées.

⁷ La production devrait être interprétée de façon suffisamment large afin d'englober les animaux destinés à la production d'aliments, les aliments pour le bétail, les engrais, les produits phytosanitaires, les médicaments vétérinaires et tout autre intrant d'origine animale ou végétale, etc., dans le cas où cela serait approprié pour une application particulière de la traçabilité/traçage des produits aux denrées alimentaires. (Alinorm 04/27/33A)

2. Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, **[lorsqu'il est dûment justifié et]** lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à protéger les consommateurs contre les risques d'origine alimentaire et les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur la base d'une description précise des produits

Justification

Il est important de préciser que la traçabilité/le traçage des produits ne devrait être appliqué que lorsqu'il est justifié.

16. [Un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires utilisant un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges.]

Justification

La Bolivie est d'avis que ce point mérite d'être examiné plus avant car l'expression « ne devrait pas restreindre inutilement les échanges » est très ambiguë. Qu'entend-on par « restreindre inutilement » ?

CANADA

Observations générales

Le Canada remercie l'Australie, la Norvège et l'Argentine qui ont animé les délibérations du groupe de travail et prend note des importantes améliorations apportées à l'avant-projet de principes. Le groupe de travail a réussi à faire avancer le dossier, qui devrait progresser davantage à la présente session du CCFICS.

Observations spécifiques

Paragraphe 2

Nous proposons de remplacer « et faciliter les échanges » par « et à faciliter les échanges » de sorte à préciser que la traçabilité/le traçage des produits ne facilite pas les échanges mais y contribue.

Section 3 — Définition de Certification

La note de bas de page concernant la définition de Certification doit être corrigée car elle porte un numéro erroné.

Paragraphe 11

Le Canada recommande de modifier le libellé de ce paragraphe pour supprimer la référence à « Dans chaque cas... ». Il nous semble que si la traçabilité n'est qu'un outil permettant d'aider les pays à atteindre certains objectifs, il n'est pas réaliste d'attendre une justification et une documentation dans chaque cas où la traçabilité est appliquée (un tel niveau de justification relève manifestement des pays). Nous proposons donc de modifier le paragraphe comme suit :

« ~~Dans chaque cas,~~ Un outil de traçabilité/traçage des produits devrait être ~~justifié~~ **justifiable** dans le contexte du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires... ».

Paragraphe 15

Le Canada croit savoir que, suite aux discussions de la réunion du groupe de travail, la délégation argentine doit proposer un nouveau libellé pour le paragraphe 15. Le libellé actuel est trop vague et le Canada est prêt à examiner des amendements visant à en préciser le sens.

COLOMBIE

La Colombie souscrit aux observations de l'Argentine, avec les quelques modifications ci-dessous.

Observations spécifiques

Section 1 :

La Colombie propose, concernant le double mandat du Codex, que la terminologie utilisée à l'Article 1 (Objet) des Principes généraux du Codex Alimentarius soit utilisée comme référence. Nous proposons donc le changement suivant :

1. « Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. »

Sections 2 – Objectif et 3 – Définitions :

Identique au document Codex original.

Section 4 : Principes

Paragraphe 4. Identique au document original.

Contexte

5. Identique au document Codex original.

6. Un pays importateur devrait apprécier qu'il est possible ~~dans certains cas de démontrer qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires n'utilisant pas d'outil de traçabilité/traçage des produits peut atteindre le même objectif et produire les mêmes résultats (p. ex., en matière de sécurité sanitaire des aliments, fournir le même niveau approprié de protection)~~ qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un tel outil.

7. Un pays exportateur ne devra pas être tenu de reproduire l'outil de traçabilité/traçage des produits du pays importateur.

8. Identique au document Codex original.

9. La traçabilité/le traçage des produits est un outil qui, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments à moins qu'il ne soit associé à des mesures et exigences appropriées. [Suppression des mots « con otras » dans la version espagnole ; pas de changement en français.]

La deuxième partie de ce paragraphe est identique au document Codex original.

10. La traçabilité/le traçage des produits est un outil qui, lorsqu'il est utilisé au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, peut contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (**pays d'origine**, agriculture biologique, aspects religieux tels que aliments kasher ou halal, etc.).

11. Dans chaque cas, un outil de traçabilité/traçage des produits devra être **techniquement et scientifiquement** justifié dans le contexte du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires et l'objet, les objectifs et les spécifications de cet outil devraient être clairement décrits.

Conception

12. L'outil de traçabilité/traçage des produits peut couvrir, **comme sa définition l'indique, une ou plusieurs** ~~partie ou la totalité des~~ étapes spécifiées de la chaîne alimentaire (de la production⁸ à la distribution), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

13. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être capable d'identifier à n'importe quel point de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution) l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), **en conformité avec** les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

14. Les objectifs, la portée et les procédures connexes d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un outil de traçabilité/traçage des produits devraient être transparents, **justifiés** et, sur demande, mis à la disposition des autorités compétentes du pays exportateur.

⁸ AL 4/27/33, paragraphe 93) Il a été convenu que l'utilisation des mots « à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de » offrait la souplesse nécessaire pour tenir compte des conditions spécifiques du secteur de la production des pays en développement, tout en reconnaissant que des directives détaillées pour des applications spécifiques devraient aborder cette question.

Application

15. ~~L'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement.~~

Nouveau paragraphe 15 :

Les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires des pays importateurs requérant l'application de la traçabilité/du traçage des produits devront tenir compte des besoins particuliers des pays en développement. Ils devront pour cela envisager :

- a) Des délais de conformité plus longs lorsque des produits intéressant les pays en développement sont concernés, afin de préserver leurs débouchés à l'exportation.
- b) Une certaine souplesse concernant la conception/technologie de l'outil de traçabilité pouvant être utilisé dans ces pays, en tenant compte des possibilités techniques et économiques de chacun.
- c) Lorsque d'importants investissements sont nécessaires pour qu'un pays exportateur en développement satisfasse aux exigences en matière de traçabilité/traçage des produits définies au sein du système d'inspection et de certification d'un pays importateur, ce dernier envisagera la possibilité de fournir l'assistance technique nécessaire de sorte que le pays membre en développement puisse préserver et accroître l'accès aux marchés du produit concerné.

16. Un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires utilisant un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges **pour atteindre son niveau approprié de protection sanitaire, en tenant compte de sa viabilité technique et économique.**

Paragraphe 17 et 18. Identique au document Codex original.

KENYA

SECTION 3 DÉFINITIONS

Le Kenya propose que :

- Le mot « **traçabilité** » soit **redéfini** de sorte à inclure le traçage des produits afin d'éviter de répéter l'expression « traçage des produits » dans l'ensemble du texte.
- Une note de bas de page soit ajoutée pour préciser le champ d'application de la traçabilité, qui devrait également inclure le traçage des produits.
- La note de bas de page numéro 2 de la définition du mot « certification » ne figure pas au bas de la page et ne suit pas la numérotation utilisée.

SECTION 4 PRINCIPES

Paragraphe 8, 9, 10 & 11 Raison d'être

Le Kenya propose que :

- Les paragraphes 8 à 11 de la Section 4 (Raison d'être) soient placés à la Section 1 (Introduction).

Paragraphe 15 Application

Le Kenya propose que :

- Le mot « **capacités** » du paragraphe 15 fasse l'objet d'une note de bas de page pour préciser s'il comprend les aspects technologiques, la documentation, etc.

MEXIQUE

Le Mexique est heureux de soumettre les observations suivantes :

Observations générales

Historique – Dans l'historique du document CX/FICS 05/14/5, étant donné que la traçabilité/le traçage des produits ne fait pas l'objet d'une équivalence, ni d'une mesure ou exigence, la référence devrait être révisée à la Section 3 (Définitions) des Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003), dans lesquelles les mesures sanitaires sont définies comme incluant : « toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final ; les procédés et méthodes de production ; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation ; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes ; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires. »

Comme on le voit, les éléments figurant parmi les mesures sanitaires comprennent les outils qui dépendent de systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. À cet égard, et pour veiller à ce que diverses procédures puissent être utilisées pour appliquer la traçabilité/le traçage des produits, il est demandé qu'il soit envisagé que ces procédures soient jugées équivalentes au sein du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Par ailleurs, bien qu'il soit reconnu que la traçabilité/le traçage des produits puisse être utilisé à d'autres fins que la sécurité sanitaire des aliments, le Mexique maintient sa position exprimée en d'autres occasions, à savoir que la traçabilité et le traçage des produits devraient être appliqués comme outil de gestion des risques dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Le paragraphe 8 de l'historique du document CX/FICS 05/14/5 indique que l'Annexe 1 est axée sur la sécurité sanitaire des aliments mais reconnaît que les principes énoncés peuvent également s'appliquer à d'autres domaines. Ce point n'est toutefois pas reflété dans le document bien qu'il traite aussi bien de questions sanitaires que de questions commerciales. Nous proposons donc de supprimer le paragraphe 10 de l'Annexe 1 et de modifier le champ d'application comme indiqué ci-après.

Observations spécifiques

Paragraphe 1. Ce paragraphe a perdu son sens dans le contexte du document. Nous proposons donc de conserver le texte original : « La traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être utilisé, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. L'inspection, y compris l'observation, les essais et la tenue des dossiers afférents, peut être l'un des principaux outils permettant de vérifier qu'un lot de denrées a été traité d'une manière spécifique au cours des différentes phases de transformation et de manipulation des aliments. La certification est un moyen permettant d'attester l'état sanitaire et les caractéristiques d'une denrée aux parties intéressées. **L'utilisation de la traçabilité/du traçage des produits peut faciliter les activités d'inspection et de certification.** »

Paragraphe 3. Nous proposons de remanier ce paragraphe comme suit : « Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil **de gestion des risques au sein de leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.** ~~Il doit être lu en parallèle avec tous les textes Codex pertinents.~~ »

Il est toutefois reconnu que la traçabilité/le traçage des produits peut s'appliquer à des domaines autres que la sécurité sanitaire des aliments.

Il doit être lu en parallèle avec tous les textes Codex pertinents. »

Paragraphe 4, 5, 9. Insérer les mots « des risques » après « gestion ».

Nouveau paragraphe après le paragraphe 5. La traçabilité/le traçage des produits peut faire l'objet d'une évaluation de l'équivalence dans le contexte d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Paragraphe 6 et 7. Supprimer.

Paragraphe 8. Insérer le mot « sanitaires » après « mesures » et supprimer « ou exigences ».

Paragraphe 10. Supprimer.

Paragraphe 18. Nous proposons à la Section 4 (Principes) de supprimer les mots « et/ou des caractéristiques des pratiques commerciales potentiellement trompeuses visées ».

NOUVELLE-ZELANDE

La Nouvelle-Zélande appuie l'élaboration du projet de *Principes applicables à la traçabilité/traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* et se félicite d'avoir pu participer au groupe de travail. Nous sommes satisfaits des progrès réalisés par le groupe de travail et pensons que l'Annexe 1 du document CX/FICS 05/14/5 définit clairement les principes essentiels régissant la traçabilité.

Concernant le sort des principes, nous proposons qu'ils soient annexés aux *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997). La traçabilité est en effet un outil pouvant être appliqué dans le cadre d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Nous attendons avec intérêt la poursuite de l'examen de ce document à la 14^e Session du CCFICS.

PÉROU

Nous saluons les travaux de la réunion préliminaire du groupe de travail qui s'est tenue à Bruxelles et avons préparé les observations suivantes pour contribuer aux débats dans l'espoir que cet avant-projet de principes avancera dans la procédure Codex. Ces observations sont présentées à l'appui de notre proposition concernant les principes de traçabilité/traçage des produits.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Dans le contexte du Codex, les normes sanitaires reposent sur le principe de l'analyse et de données scientifiques solides (déclaration de principes concernant le rôle de la science dans le processus de décision du Codex). En conséquence, les décisions prises par les pays, même s'il ne s'agit que de recommandations, sont contraignantes dans le cadre de l'OMC en cas de controverse entre des pays échangeant des denrées alimentaires. Le premier principe du rôle de la science dans le Codex stipule que... Les décisions prises par les pays doivent en priorité viser la santé et la sécurité sanitaire des aliments. Il est également précisé que l'examen d'autres facteurs ne devrait pas affecter le fondement scientifique de l'analyse des risques, bien qu'il reconnaisse que des préoccupations légitimes soulevées par des gouvernements lors de l'élaboration de leurs législations nationales puissent être acceptées, en particulier celles qui ne sont pas applicables ou pertinentes à l'échelle internationale. Dans le Codex, seuls les facteurs légitimes acceptés au niveau international sont pris en compte.

L'examen d'autres facteurs légitimes doit donc être clairement documenté lorsque l'on présente des options de gestion des risques.

Nous estimons que la norme sur la traçabilité/le traçage des produits vise en priorité la santé et la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine et que son objectif tient compte de la déclaration de principes concernant le rôle joué par la science dans les décisions du Codex.

Dans cette optique, les principaux points soulevés sont les suivants :

- La traçabilité/le traçage des produits est une mesure sanitaire qui contribue à la protection de la vie et de la santé humaine. Il constitue à cet égard un outil utile pour obtenir des informations des autorités officielles d'inspection dans les pays concernés. Ces informations peuvent contribuer à démontrer objectivement que les denrées mises en circulation sur le marché sont saines et satisfont aux exigences du pays importateur.
- La traçabilité/le traçage des produits améliore la capacité de gestion de l'autorité officielle d'inspection en matière de sécurité sanitaire des aliments. Concernant la gestion des risques, le secteur industriel joue un rôle important dans la fourniture d'informations techniques/scientifiques et contribue à l'efficacité des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

- La traçabilité/le traçage des produits, en tant que mesure sanitaire préventive, facilite la fourniture d'informations aux autorités officielles d'inspection grâce à la localisation et au suivi efficaces des produits alimentaires, en ce qui concerne leur origine mais également la chaîne de distribution, et contribue ainsi à améliorer la sécurité sanitaire des aliments et à la rendre plus prévisible pour le consommateur humain.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Compte tenu du rôle joué par la science dans le processus décisionnel du Codex, à l'Annexe A : Définitions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, la traçabilité/le traçage des produits est certes compatible avec les systèmes d'inspection et de certification mais peut également, s'il est jugé pertinent par un groupe de pays qui élaborent un accord d'équivalence, être inclus dans ce type d'accord.

Nous recommandons à cet égard que le projet de norme tienne compte du fait que, *lorsqu'un pays importateur met en œuvre la gestion des risques, les gestionnaires des risques devraient fournir des informations au pays importateur sur la façon dont la traçabilité/le traçage des produits contribue à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir des pratiques commerciales loyales.*

Il est également important que l'autorité officielle d'inspection du pays importateur établisse une relation commerciale directe avec l'agent ou le fabricant. À cet égard, nous proposons le libellé suivant, *l'autorité officielle d'inspection du pays importateur veillera à ce que les informations requises se rapportent à l'emplacement du produit (source et étape de la chaîne commerciale) et que l'agent de l'autorité officielle produise des dossiers sur la sécurité sanitaire des aliments.*

Concernant l'avant-projet d'Annexe I au document CX/FICS 05/14/5, nous proposons les modifications suivantes :

SECTION 4. PRINCIPES

Remplacer le paragraphe 10 par le suivant :

Concernant le processus de gestion des risques, la traçabilité/le traçage des produits peut être justifié dans le cadre de la politique d'évaluation des risques et devrait tenir compte des questions sanitaires dans la mesure où la vie et la santé humaine sont concernées.

Paragraphe 10a :

Les options de gestion des risques envisagées par le pays importateur doivent tenir compte de facteurs concernant les pratiques commerciales loyales et les conséquences économiques que la traçabilité/le traçage des produits pourrait avoir pour les pays en développement.

Paragraphe 10b :

Les systèmes de sécurité sanitaire, tels que le système HACCP, appliqués par l'industrie alimentaire devraient permettre l'inclusion, dans le plan HACCP, d'une procédure de traçabilité/traçage des produits lorsque de l'autorité officielle d'inspection l'exige.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OBSERVATIONS

Les États-Unis d'Amérique saluent le travail réalisé par l'Australie et le groupe de travail, dont l'Argentine et la Norvège qui en ont assuré la vice-présidence, pour réviser l'*Avant-projet de principes applicables à la traçabilité/traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.*

Les États-Unis sont favorables à l'élaboration par le CCFICS d'un ensemble de principes du Codex en matière de traçabilité/traçage des produits pour appuyer les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires. Nous sommes d'avis que cet ensemble de principes serait utile aux pays qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre des programmes de traçabilité/traçage des produits.

Les États-Unis sont globalement d'accord avec la teneur de l'*Ensemble préliminaire proposé de principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* présenté à l'Annexe 1 du document CX/FICS 05/14/5. Nous pensons toutefois que des modifications rédactionnelles devraient être apportées pour présenter de manière plus concise certains principes et les réordonner par souci de clarté et de logique. Nous pensons également que certains aspects qui ne figurent pas en tant que principes devraient être inclus.

Les États-Unis notent l'accent placé sur l'utilisation de la traçabilité/du traçage des produits comme outil pouvant être appliqué dans un contexte de sécurité sanitaire des aliments ou dans un contexte différent. Si nous ne nions pas que la traçabilité/le traçage des produits soit un outil, nous pensons également que, dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, il puisse constituer une mesure. De même, dans un contexte autre que la sécurité sanitaire des aliments, la traçabilité/le traçage des produits peut constituer un règlement technique. Nous préférierions que la discussion concernant la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil et sa relation avec des mesures ou des règlements techniques figure dans l'introduction et proposons en conséquence de modifier le texte.

Pour refléter les observations ci-dessus, nous fournissons, à l'Annexe 1, une version annotée du texte révisé, et à l'Annexe 2, le texte révisé sans les annotations.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de soumettre ces observations.

ENSEMBLE PRÉLIMINAIRE PROPOSÉ DE PRINCIPES APPLICABLES À LA TRAÇABILITÉ/AU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL D'UN SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

SECTION 1 INTRODUCTION

1. ~~La confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments repose en partie sur l'efficacité du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires appliqué par l'autorité compétente.~~ (Bien que cette phrase soit correcte, elle ne nous semble pas nécessaire et peut donc être supprimée). Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à protéger les consommateurs contre les risques d'origine alimentaire et les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur la base d'une description précise des produits.

2. L'utilisation de la traçabilité/du traçage des produits n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments à moins qu'elle ne soit associée à des mesures et exigences appropriées dans un contexte de sécurité sanitaire des aliments. De même, lorsqu'elle est appliquée dans un contexte autre que la sécurité sanitaire, la traçabilité/le traçage des produits devrait être associée à d'autres exigences ; à cet égard, la traçabilité/le traçage des produits peut, entre autres, contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (origine, agriculture biologique, aspects religieux tels que aliments kasher ou halal, etc.). (Libellés issus des paragraphes 11 et 12 originaux).

3. Reconnaissant qu'elle peut être utilisée comme outil dans un contexte de sécurité sanitaire des aliments ou dans un contexte lié aux aliments mais pas à leur sécurité sanitaire, la traçabilité/le traçage des produits peut en soi, selon le cas et son application, être considérée comme une mesure ou un règlement technique. (Nouveau paragraphe).

SECTION 2 OBJECTIF

4. Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil au sein de leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il doit être lu en parallèle avec tous les textes Codex pertinents.

SECTION 3 DÉFINITIONS

Inspection⁹ : *Examen des aliments ou des systèmes de contrôle portant sur les aliments, les matières premières, la transformation et la distribution — y compris essais en cours de fabrication et sur les produits finis — de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.*

Certification² : *Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent, par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.*

Équivalence¹⁰ : *Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.*

Traçabilité/traçage des produits¹¹ : *capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.*

SECTION 4 PRINCIPES

5. Ces principes portent sur le contexte, la raison d'être, la conception et l'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil pouvant être utilisé par une autorité compétente au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Contexte

6. La traçabilité/le traçage des produits, ~~tel que défini ci-dessus~~, est un des outils pouvant être utilisés par une autorité compétente au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

7. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être justifié et correspondre à l'objet et aux objectifs du système d'inspection de certification des denrées alimentaires dans lequel il est utilisé. (Paragraphe 11 remanié.)

8. Un pays importateur devrait apprécier qu'il est possible dans certains cas de démontrer qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires n'utilisant pas d'outil de traçabilité/traçage des produits peut atteindre le même objectif et produire les mêmes résultats (p. ex., en matière de sécurité sanitaire des aliments, fournir le même niveau de protection) qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un tel outil.

9. Un pays exportateur ne devra pas être tenu de reproduire l'outil de traçabilité/traçage des produits du pays importateur.

Raison d'être

10. La traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil devrait L'utilisation d'un outil de traçabilité/traçage des produits par une autorité compétente vise à améliorer l'efficacité des actions pouvant être nécessaires concernant ses mesures ou exigences au sein de son d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. (Remaniement effectué par souci de concision.)

11. La traçabilité/le traçage des produits est un outil qui, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments à moins qu'il ne soit associé à des mesures et exigences appropriées. (inséré au paragraphe 2 de l'introduction). La traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil devrait Cet outil peut contribuer à l'efficacité des mesures associées de sécurité sanitaire des aliments, par exemple, des informations sur les fournisseurs ou clients concernés par des problèmes de sécurité sanitaire des aliments afin de permettre le rappel/retrait du produit visé. ¹². (Remaniements effectués par souci de concision et exemple inséré dans une note de bas de page.)

⁹ CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

¹⁰ CAC/GL 26-1997 Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

¹¹ Manuel de procédure, 14^e édition

5. Par exemple, en fournissant des informations sur les fournisseurs ou clients concernés par des problèmes de sécurité sanitaire des aliments afin de permettre le rappel/retrait du produit visé.

12. La traçabilité/le traçage des produits ~~en tant qu'outil devrait est un outil qui, lorsqu'il est utilisé au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, peut~~ contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses ~~et faciliter les ou à la facilitation des~~ échanges commerciaux.¹³ ~~fondés sur une description précise des produits en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (origine, agriculture biologique, aspects religieux tels qu'aliments kasher ou halal, etc.). (Remaniements effectués par souci de concision et exemple inséré dans une note de bas de page.)~~

~~Dans chaque cas, un outil de traçabilité/traçage des produits devrait être justifié dans le contexte du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires et l'objet, les objectifs et les spécifications de cet outil devraient être clairement décrits. (Inséré au paragraphe 7, à la section Contexte.)~~

Conception

13. L'outil de traçabilité/traçage des produits ~~peut ne devrait~~ couvrir ~~une partie ou la totalité des~~ que les étapes de la chaîne alimentaire ~~(de la production¹⁴ à la distribution), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. correspondant à l'objet et aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. (Remanié par souci de concision et pour préciser que la traçabilité/le traçage des produits devrait être limité aux éléments nécessaires de la chaîne alimentaire.)~~

14. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être capable d'identifier à n'importe quel point de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution) l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

15. Les objectifs, la portée et les procédures connexes d'un ~~système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un~~ outil de traçabilité/traçage des produits devraient être transparents et, sur demande, mis à la disposition des autorités compétentes du pays exportateur. ~~(Remanié par souci de concision.)~~

16. ~~L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être conçu en termes de résultats plutôt que de spécifications prescriptives. (Nouveau principe.)~~

17. ~~Un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait requérir que les informations nécessaires pour suivre efficacement le mouvement des denrées à travers les différentes étapes de la chaîne alimentaire. (Nouveau principe.)~~

18. ~~Un outil de traçabilité/traçage des produits devrait s'efforcer de respecter les informations confidentielles et ne pas entraver la capacité d'un fabricant à accéder aux marchés. (Nouveau principe.)~~

Application

19. ~~En décidant si et quand elle doit utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil, dans le contexte d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, l'autorité compétente devrait tenir compte des risques évalués en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des caractéristiques des pratiques commerciales potentiellement trompeuses visées. (Déplacé.)~~

20. ~~L'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement. L'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil devrait être proportionnelle au risque à maîtriser. (Nouveau principe.)~~

6. ~~Par exemple, sur la base d'une description précise des produits, en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (origine, agriculture biologique, aspects religieux tels que aliments kasher ou halal, etc.).~~

~~6.~~
14

La production devrait être interprétée de façon suffisamment large afin d'englober les animaux destinés à la production d'aliments, les aliments pour le bétail, les engrais, les produits phytosanitaires, les médicaments vétérinaires et tout autre intrant d'origine animale ou végétale, etc., dans le cas où cela serait approprié pour une application particulière de la traçabilité/traçage des produits aux denrées alimentaires. (Alinorm 04/27/33A)

21. ~~Un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires utilisant un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges. L'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil ne devrait pas restreindre inutilement les échanges. (Remanié car le texte est axé sur la traçabilité/le traçage des produits et non pas sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires en général.)~~
22. La traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil devrait être appliqué sans distinction aux produits locaux et importés. (Nouveau principe.)
23. L'utilisation de l'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être efficace, pratique, techniquement possible et économiquement viable au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.
24. L'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil devrait tenir compte des capacités des pays en développement. (Déplacé.)

Annexe 2 :

É.-U. Révision de l'Ensemble préliminaire proposé de principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, sans annotations

ENSEMBLE PRÉLIMINAIRE PROPOSÉ DE PRINCIPES APPLICABLES À LA TRAÇABILITÉ/AU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL D'UN SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

SECTION 1 INTRODUCTION

1. Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à protéger les consommateurs contre les risques d'origine alimentaire et les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur la base d'une description précise des produits.
2. L'utilisation de la traçabilité/du traçage des produits n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments à moins qu'elle ne soit associée à des mesures et exigences appropriées dans un contexte de sécurité sanitaire des aliments. De même, lorsqu'elle est appliquée dans un contexte autre que la sécurité sanitaire, la traçabilité/le traçage des produits devrait être associée à d'autres exigences ; à cet égard, la traçabilité/le traçage des produits peut, entre autres, contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (origine, agriculture biologique, aspects religieux tels que aliments kasher ou halal, etc.).
3. Reconnaissant qu'elle peut être utilisée comme outil dans un contexte de sécurité sanitaire des aliments ou dans un contexte lié aux aliments mais pas à leur sécurité sanitaire, la traçabilité/le traçage des produits peut en soi, selon le cas et son application, être considérée comme une mesure ou un règlement technique.

SECTION 2 OBJECTIF

4. Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil au sein de leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il doit être lu en parallèle avec tous les textes Codex pertinents.

SECTION 3 DÉFINITIONS

Inspection¹⁵ : *Examen des aliments ou des systèmes de contrôle portant sur les aliments, les matières premières, la transformation et la distribution — y compris essais en cours de fabrication et sur les produits finis — de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.*

¹⁵ CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

Certification⁹ : *Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent, par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.*

Équivalence¹⁶ : Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.

Traçabilité/traçage des produits¹⁷ : capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.

SECTION 4 PRINCIPES

5. Ces principes portent sur le contexte, la raison d'être, la conception et l'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil pouvant être utilisé par une autorité compétente au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Contexte

6. La traçabilité/le traçage des produits est un des outils pouvant être utilisés par une autorité compétente au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

7. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être justifié et correspondre à l'objet et aux objectifs du système d'inspection de certification des denrées alimentaires dans lequel il est utilisé.

8. Un pays importateur devrait apprécier qu'il est possible dans certains cas de démontrer qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires n'utilisant pas d'outil de traçabilité/traçage des produits peut atteindre le même objectif et produire les mêmes résultats (p. ex., en matière de sécurité sanitaire des aliments, fournir le même niveau de protection) qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un tel outil¹⁸.

9. Un pays exportateur ne devra pas être tenu de reproduire l'outil de traçabilité/traçage des produits du pays importateur.

Raison d'être

10. La traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil devrait améliorer l'efficacité des actions pouvant être nécessaires concernant ses mesures ou exigences au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

11. La traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil devrait contribuer à l'efficacité des mesures associées de sécurité sanitaire des aliments.¹⁹

12. La traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil devrait contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux.²⁰

Conception

13. L'outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait couvrir que les étapes de la chaîne alimentaire correspondant à l'objet et aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

¹⁶ CAC/GL 26-1997 Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

¹⁷ Manuel de procédure, 14^e édition

¹⁸ CAC/GL 34-1999 Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ; CAC/GL 53-2003 Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires

5. Par exemple, en fournissant des informations sur les fournisseurs ou clients concernés par des problèmes de sécurité sanitaire des aliments afin de permettre le rappel/retrait du produit visé.

6. Par exemple, sur la base d'une description précise des produits, en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (origine, agriculture biologique, aspects religieux tels que aliments kasher ou halal, etc.).

14. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être capable d'identifier à n'importe quel point de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution) l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

15. Les objectifs, la portée et les procédures connexes d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un outil de traçabilité/traçage des produits devraient être transparents et, sur demande, mis à la disposition des autorités compétentes du pays exportateur.

16. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être conçu en termes de résultats plutôt que de spécifications prescriptives.

17. Un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait requérir que les informations nécessaires pour suivre efficacement le mouvement des denrées à travers les différentes étapes de la chaîne alimentaire.

18. Un outil de traçabilité/traçage des produits devrait s'efforcer de respecter les informations confidentielles et ne pas entraver la capacité d'un fabricant à accéder aux marchés.

Application

19. En décidant si et quand elle doit utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil, dans le contexte d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, l'autorité compétente devrait tenir compte des risques évalués en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des caractéristiques des pratiques commerciales potentiellement trompeuses visées.

20. L'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil devrait être proportionnelle au risque à maîtriser.

21. L'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil ne devrait pas restreindre inutilement les échanges.

22. La traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil devrait être appliqué sans distinction aux produits locaux et importés.

23. L'utilisation de l'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être efficace, pratique, techniquement possible et économiquement viable au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

24. L'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil devrait tenir compte des capacités des pays en développement.

OIE

En qualité d'observateur, l'Office international des épizooties (OIE) désire remercier la Commission du *Codex Alimentarius* (CCA) et le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) de lui donner la possibilité de contribuer à l'élaboration de leurs normes.

Pour faciliter la coordination entre la CCA et l'OIE concernant les questions de sécurité sanitaire des aliments, les pays membres de l'OIE ont chargé le directeur général de constituer un groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Ce groupe de travail est composé de représentants actuels et passés du *Codex Alimentarius*, du directeur du Département de sécurité sanitaire des aliments de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du chef du Service de santé animale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'experts des pays membres de l'OIE provenant de toutes les régions.

L'un des rôles du groupe de travail est d'aider l'OIE à définir plus précisément ses politiques en matière de normes visant la protection des consommateurs contre les dangers d'origine alimentaire provenant d'animaux, à l'étape de production de la chaîne alimentaire. Lors de la dernière réunion du groupe de travail, ses membres ont recommandé que la CCA et l'OIE collaborent sur des questions intéressant la présente session du CCFICS :

- L'identification et la traçabilité des animaux ; l'OIE doit coordonner son travail avec celui du Codex sur la traçabilité, notamment grâce à un groupe d'experts de l'OIE (groupe spécial sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants) et au CCFICS et doit inclure des informations sur ses travaux dans son rapport au Codex (pour plus de détails, voir Annexe I).

L'OIE a élaboré une norme sur l'identification et la traçabilité des animaux, adoptée par la commission élue pertinente de l'OIE ; cette norme est soumise au CCFICS pour information et observations (voir Annexe II). Ce projet de norme a été envoyé à tous les pays Membres de l'OIE pour observations en vue de son adoption possible lors de la Session générale en mai 2006.

Travail du *Codex Alimentarius* et de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux

L'identification et la traçabilité des animaux suscitent un intérêt croissant en raison de leur importance dans les procédures de maîtrise des maladies et de leur fort impact sur des questions telles que la santé animale, la santé publique et le commerce.

L'OIE élabore des normes internationales sur l'identification animale et la traçabilité des animaux vivants. À la demande de ses pays membres par le biais de :

- la Commission régionale de l'OIE pour le Moyen-Orient à Mascate (Oman) en octobre 1999 dans la recommandation No. 2, Systèmes d'identification animale et leur importance pour la surveillance des maladies,
- le Comité international de l'OIE dans la résolution No. XXX à sa 72^e Session générale en mai 2004,
- la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique à Khartoum (Soudan) en février 2005 dans la recommandation No. 1, Organisation et gestion de la transhumance en Afrique.

Les normes internationales publiées par l'OIE sont mentionnées dans l'Accord SPS de l'OMC aux côtés de celles du Codex. Les normes OIE intéressant le CCFICS figurent dans le Code terrestre de l'OIE qui est mis à jour tous les ans. Le concept de la traçabilité est abordé dans plusieurs chapitres de ce code :

- Chapitre 1.3.4. Lignes directrices pour l'évaluation des services vétérinaires
- Chapitre 2.2.10. Fièvre aphteuse
- Chapitre 2.3.3. Tuberculose bovine
- Chapitre 2.3.4. Leucose bovine enzootique
- Chapitre 2.3.13. Encéphalopathie spongiforme bovine
- Chapitre 2.4.8. Tremblante
- Chapitre 2.6.7. Peste porcine classique

L'OIE a évalué la situation mondiale en matière d'identification et de traçabilité des animaux en adressant un questionnaire à tous ses pays membres en 2004. Ce questionnaire a permis de recueillir des informations sur la situation de chacun d'eux et d'analyser les questions concernant les autorités compétentes, les réglementations, les systèmes d'enregistrement, l'obligation d'identification des animaux, les objectifs de l'identification, les méthodes utilisées, les documents utilisés dans les transferts d'animaux, les procédures d'harmonisation et de normalisation appliquées par les pays membres, les relations entre identification/traçabilité des animaux et santé publique, santé animale, commerce, bioterrorisme, économie, et le rôle de l'OIE dans ce domaine. La majorité des pays se sont prononcés en faveur de l'élaboration de normes internationales.

L'absence de définition de l'identification et de la traçabilité des animaux vivants n'a pas contribué à une perception commune de cette question parmi les pays membres de l'OIE. L'OIE travaille donc à l'élaboration de définitions en tenant compte de celles adoptées par la CCA.

La traçabilité n'est pas une fin en soi mais plutôt un outil qui, dans certaines circonstances, peut être utilisé pour obtenir des informations, ou garantir la véracité des informations le cas échéant, et pour appliquer des mesures de surveillance, d'isolement ou même de destruction de produits ou d'animaux dans le cadre de mesures de santé publique ou de santé animale. Les chapitres susmentionnés du Code terrestre de l'OIE contiennent de bons exemples de l'application de l'identification et de la traçabilité des animaux.

Le groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a fixé, lors de sa réunion de mars 2005, le mandat du groupe spécial sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants. Il a également souligné l'importance de la coopération entre l'OIE et le Codex.

En juin 2005, l'OIE a organisé une réunion d'experts (un groupe spécial) sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants. Un expert du Secrétariat du *Codex Alimentarius* y était présent pour veiller à la bonne coordination avec les travaux menés par la CCA dans ce domaine. Le groupe spécial a entamé ses travaux en approuvant des définitions clés et en identifiant un ensemble de principes régissant l'identification et la traçabilité des animaux vivants. À l'étape suivante, le groupe devrait définir, en se fondant sur les principes élaborés, les principaux éléments d'un bon système d'identification et de traçabilité des animaux vivants ainsi que les résultats nécessaires. Enfin, le groupe devrait élaborer un ensemble de recommandations relatives à la mise en œuvre pratique du système. Ce travail pourra nécessiter plusieurs réunions.

L'échange d'informations entre les deux organisations aura une influence déterminante sur l'élaboration harmonisée des normes. Pour servir au mieux leurs « clients », le Codex et l'OIE doivent garder à l'esprit que leurs pays membres ont besoin d'un système de traçabilité couvrant l'intégralité de la chaîne alimentaire, sans lacunes ni chevauchements.

Observations concernant l'Ensemble préliminaire proposé de principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires

L'OIE appuie l'ensemble proposé de principes.

Il insiste sur le besoin de collaborer avec la CCA afin de garantir un continuum dans la chaîne de production alimentaire. Il est impératif que les pays membres reçoivent des orientations en vue de la mise en place d'un système de traçabilité qui couvre l'intégralité de la chaîne alimentaire, sans lacunes ni chevauchements. L'OIE pense donc qu'il est important de faire référence aux normes internationales pertinentes produites par les trois organisations concernées dans le cadre de l'Accord SPS. Le paragraphe 3 pourrait ainsi être modifié comme suit :

« 3. Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil au sein de leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il doit être lu en parallèle avec ~~tous les textes Codex pertinents~~ toutes les normes pertinentes du Codex, de la CIPV et de l'OIE. »

L'OIE appuie le principe énoncé au paragraphe 14 selon lequel les objectifs, la portée et les procédures connexes d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un outil de traçabilité/traçage des produits devraient être transparents et, sur demande, mis à la disposition des autorités compétentes du pays exportateur. Il nous semble toutefois important de souligner que ces procédures doivent être consignées par écrit et être clairement accessibles et vérifiables par l'autorité compétente. Nous recommandons donc l'inclusion du paragraphe 14bis suivant :

« 14bis. Des dispositions devraient être prises afin de permettre à l'autorité compétente d'appliquer les procédures de vérification et de contrôle, y compris celles concernant la documentation. »

Projet de Chapitre 1.3.7. Soumis pour observations

Le projet de chapitre élaboré par l'OIE a été soumis à ses pays membres pour observations. L'OIE invite les participants au CCFICS à coordonner le travail en cours au sein du Codex avec leurs homologues nationaux du secteur de la santé animale en vue de la soumission d'observations sur ce document.

CHAPITRE 1.3.7.

IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX

Définitions proposées (à insérer au Chapitre 1.1.1)

Identification des animaux désigne l'identification et l'enregistrement des animaux individuellement ou collectivement par son *unité ou groupe épidémiologique*. Les méthodes d'identification des animaux comprennent les étiquettes, marques, tatouages, transpondeurs (puces), colliers, bagues et frappes.

Système d'identification des animaux désigne l'inclusion et la mise en corrélation d'éléments tels que l'*identification des établissements/propriétaires*, la ou les personnes responsables des animaux et des dossiers sur l'*identification des animaux*.

Traçabilité des animaux désigne la capacité de suivre un animal au cours d'étapes spécifiées de sa vie.

Identification individuelle désigne l'identification de chaque animal à l'aide d'un identifiant unique.

Identification groupée désigne l'identification d'un groupe d'animaux à l'aide d'un identifiant unique de groupe.

Registre désigne le système permettant le stockage et l'accès sécurisés aux données d'identification et de traçabilité des animaux par l'*autorité compétente*.

ARTICLE 1.3.7.1.

Principes généraux

1. Il existe une relation fondamentale entre l'*identification des animaux* et la traçabilité des animaux et les *produits d'origine animale*.
2. La *traçabilité des animaux* et la traçabilité des *produits d'origine animale* devraient pouvoir être reliées à la traçabilité des produits alimentaires afin de maintenir la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire.
3. L'*identification des animaux* et la *traçabilité des animaux* sont d'importants outils concernant la santé animale (y compris les zoonoses) et la sécurité sanitaire des aliments et peuvent sensiblement améliorer l'efficacité de la gestion des épidémies et des incidents de sécurité sanitaire des aliments, des programmes de vaccination, de l'élevage, du *zonage/de la compartimentalisation*, de la surveillance des systèmes d'alerte et d'intervention d'urgence, du contrôle des mouvements des animaux et des garanties de sécurité des échanges.
4. Les objectifs de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité des animaux* pour un pays, une *zone* ou un compartiment particulier et l'approche adoptée devraient être clairement définis suite à une évaluation des risques en présence et à un examen des facteurs ci-dessous. Ils devraient être définis grâce à des consultations entre l'*administration vétérinaire* et les secteurs/parties prenantes pertinents avant la mise en œuvre et être revus à intervalles réguliers.
5. Plusieurs facteurs peuvent déterminer l'approche sélectionnée. Les résultats de l'évaluation des risques, la situation sanitaire animale (y compris les zoonoses), les paramètres démographiques (tels que les espèces et races, leurs nombre et distribution), les types de production, les mouvements des animaux, les technologies disponibles, le commerce des animaux et des produits d'origine animale, l'analyse des coûts-avantages et d'autres questions économiques, et les aspects culturels sont autant de facteurs devant être pris en compte lors de l'élaboration de l'approche à suivre. Quelle que soit l'approche utilisée, elle devrait être conforme aux normes pertinentes de l'OIE de sorte que les objectifs fixés puissent être atteints.
6. L'*identification des animaux* et la *traçabilité des animaux* devraient incomber et à l'*administration vétérinaire*.
7. L'*administration vétérinaire*, en consultation avec les organismes publics pertinents et le secteur privé, devrait établir un cadre juridique régissant la mise en œuvre et le contrôle de l'application de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité des animaux* dans le pays. Les normes et obligations internationales pertinentes devraient être prises en compte par souci de compatibilité et de cohérence. Ce cadre juridique devrait couvrir des aspects tels que les objectifs, le champ d'application, l'organisation matérielle dont le choix des technologies utilisées pour l'identification et l'enregistrement, les obligations des parties, la confidentialité, l'accessibilité et l'échange efficace des informations.

CONSUMER'S INTERNATIONAL

Consumers International (CI), qui représente plus de 250 organisations dans 115 pays, est heureux de soumettre ses observations sur l'Ensemble préliminaire proposé de principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CX/FICS 05/14/5).

Nos observations générales sont indiquées en caractères normaux. Les modifications proposées sont indiquées en italique, les suppressions sont barrées et les ajouts sont soulignés.

SECTION 1 INTRODUCTION

Le paragraphe 2 reconnaît que la traçabilité/le traçage des produits est un outil pleinement compatible avec le double mandat du Codex. CI estime toutefois que le libellé de ce paragraphe correspond à une interprétation étroite de ce double mandat : protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Si la protection des consommateurs contre des dangers d'origine alimentaire et des pratiques commerciales trompeuses et la facilitation des échanges reposant sur une description précise des produits (comme indiqué au paragraphe 2) peuvent contribuer à la réalisation de ce double mandat, l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre de ce double mandat ne devrait pas être limitée en tant que telle.

CI propose de modifier le paragraphe 2 comme suit :

2. Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

SECTION 4 PRINCIPES

L'avant-projet de principes actuels ne précise pas que la traçabilité doit être appliquée aux produits d'alimentation comme aux denrées destinées à la consommation humaine. La capacité de tracer l'origine et la destination des produits d'alimentation est essentielle à la protection de la santé des consommateurs car la sécurité sanitaire de ces produits est indissociable de celle des denrées alimentaires humaines. La propagation de l'ESB à partir de produits d'alimentation contaminés souligne l'importance de la traçabilité/du traçage de ces produits. CI propose que le paragraphe suivant soit ajouté à la section Contexte, à la suite du paragraphe 5 actuel.

5a. La traçabilité/le traçage des produits devrait s'appliquer à tous les aliments et tous les produits d'alimentation.

Paragraphe 13

CI est d'avis que la traçabilité/le traçage des produits devrait au minimum enregistrer le mouvement des aliments et produits d'alimentation une étape en aval et une étape en amont. Toutefois, lorsque cela est possible, d'autres informations devraient être fournies sur l'origine et la destination afin d'améliorer l'efficacité de la traçabilité/du traçage des produits ainsi que les délais de rappel ou de retrait des produits.

Le récent incident au Soudan suggère que des informations complémentaires sur les utilisations et la destination des lots contaminés auraient permis aux organes de contrôle d'agir rapidement pour retirer les produits affectés du marché. Une traçabilité/un traçage des produits plus robuste aurait également minimisé la confusion inutile des consommateurs, producteurs et distributeurs.

CI suggère donc de modifier le paragraphe 13 comme suit :

13. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être capable d'identifier à n'importe quel point de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution) l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. La capacité de tracer les produits une étape en aval et une étape en amont devrait être le minimum exigé en matière de traçabilité/traçage des produits. Dans la mesure du possible, des informations complémentaires devraient être fournies sur l'origine, la destination et les utilisations des aliments et des produits d'alimentation.

Paragraphe 16

CI propose de supprimer le paragraphe 16 car le mandat du Codex ne précise pas qu'il doit exiger qu'un outil de traçabilité/traçage des produits ne doive pas « restreindre inutilement les échanges ».

Paragraphe 18

CI est d'avis qu'un système de traçabilité/traçage des produits devrait être en place dans tous les domaines de la production d'aliments et de produits d'alimentation. On ne devrait jamais se demander si la traçabilité/traçage des produits doit être appliqué car une forme de traçabilité/traçage des produits devrait toujours être en place. Suggérer qu'il est possible d'identifier des cas et des étapes au sein de la chaîne d'approvisionnement où la traçabilité/le traçage des produits est inutile revient à ignorer le fait qu'aucun produit alimentaire n'est dépourvu de risque et qu'une rupture des contrôles peut survenir en n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement. CI propose donc de supprimer les mots « si et » du paragraphe 18, comme indiqué ci-dessous.

18. En décidant quand elle doit utiliser cet outil, dans le contexte d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, l'autorité compétente devrait tenir compte des risques évalués en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des caractéristiques des pratiques commerciales potentiellement trompeuses visées.

49TH PARALLELE

L'organisation 49th Parallele est consciente que le CCFICS a reçu le mandat d'examiner les principes et pratiques relatifs au traçage des aliments « dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ». Nous sommes heureux d'avoir la possibilité de nous exprimer sur les travaux menés à ce jour.

Notre organisation n'a malheureusement pas été en mesure de participer à toutes les réunions du CCFICS où cette question a été abordée. Nous avons toutefois participé activement à la réunion du groupe de travail sur la traçabilité qui s'est tenue à Fribourg en septembre 2002, à la 12^e session du CCFICS à Brisbane en décembre de la même année (au cours de laquelle la Suisse a rendu compte des travaux du groupe de travail) et à la réunion régionale européenne qui s'est tenue à Bruxelles le 7 septembre dernier. Nous ne pouvons malheureusement nous rendre à la réunion de Melbourne à la fin du mois.

Pour commencer, nous nous demandons pourquoi le Comité ne développe pas les acquis du groupe de travail et procède sans tenir compte du temps, de l'énergie et de l'argent investis dans l'étude de cette question ? Cette manière de procéder ne nous semble pas satisfaisante. La section « Historique » du document ne mentionne même pas le groupe de travail, qui est apparemment devenu un non-événement. Nous prions instamment le Secrétariat du Comité d'inclure le rapport suisse dans les documents disponibles au CCFICS lorsqu'il aborde ce point de l'ordre du jour à sa 14^e Session.

L'« Ensemble préliminaire proposé de principes » présenté à l'Annexe 1 nous semble acceptable comme base de travail à l'exception des paragraphes 6 et 16.

L'Annexe 1 omet de mentionner l'une des importantes fonctions du traçage des produits, à savoir assister les consommateurs ou les entreprises de transformation en aval ayant subi des dommages à obtenir réparation en appelant l'attention sur les producteurs et entreprises de transformation en amont pouvant être tenus responsables si la sécurité sanitaire ou la qualité des aliments a été compromise. Ce « contexte » concernant la traçabilité doit être ajouté au projet de texte soumis au Comité. Le paragraphe 6 actuel ne semble pas valide à la lumière de cet objectif d'un système de traçage. En matière de responsabilité, quels sont les aspects « équivalents » qu'un système sans traçage pourrait offrir ? En l'absence de chaîne de responsabilité, un autre système serait inférieur et non pas aussi bon. Lors des discussions de Melbourne, les auteurs de l'annexe pourraient peut-être suggérer comment l'objectif en matière de responsabilité pourrait être atteint sans la traçabilité. Dans le cas contraire, le paragraphe 6 devrait être supprimé.

Le paragraphe 16 illustre une nouvelle façon de privilégier un « autre facteur légitime » intéressant certains participants du Codex au détriment de ceux d'autres participants. Nous pensons que tous les autres facteurs légitimes devraient être reconnus (dans une déclaration sur cette question) plutôt que d'en mentionner un et d'ignorer les autres.

Par ailleurs, puisque de nombreux principes Codex *réduisent* effectivement les échanges (par exemple une règle interdisant l'exportation de denrées après leur « date limite de vente »), le libellé du paragraphe 16 devrait être modifié pour mieux refléter la réalité.